

# MANDELIEU-LA-NAPOULE, THÉOULE-SUR-MER (06), SAINT-RAPHAËL, FRÉJUS, LES ADRETS-DE-L'ÉSTÉREL, TANNERON (83) MASSIF DE L'ESTEREL ORIENTAL

Alpes Maritimes et Var

**B**

Site classé interdépartemental

## CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### Site classé

Décret du 03 janvier 1996

Sites inclus abrogés par ce décret de classement. Voir rubrique "observation".

### Propriété

Etat  
Communale  
Privée

### Superficie

Evaluation : 14.300 hectares (dont 700 correspondant au Domaine Public Maritime)

### Autres mesures de protection concernant le site

°Côté Alpes Maritimes°

SI Ensemble littoral Ouest des Alpes-Maritimes (10/10/1974)

°Côté Var°

SI bande cotière de Nice à Théoule (10/10/1974)

SI Rastel d'Agay (21/01/1996 et 16/06/1996)

MHC Menhir à "l'Aire Peyronne" (12/12/1910)

MHC Aqueduc antique de Fréjus (12/07/1886)

### Autres sites protégés sur les commune

°Côté Alpes Maritimes°

-MHI Château et Jardins (16/01/1947) Mandelieu-la-Napoule

°Côté Var°

SI Champ fouille Pauvadour (15/01/1940 et 01/10/1940) Fréjus

SI Château Aurélien (20/05/1964) et abords (07/02/1966) Fréjus

SI Village d'Auribeau (18/09/1973) Tanneron

SI Golf-club de Cannes (09/01/1942) Mandelieu



Photos : [at.PM/JMM]

## COMPOSANTES DU SITE

### Motivation de la protection

Des rochers de yolithe rouge, une végétation spécifique de chêne-liège, une faible présence humaine ; le massif de l'Estérel (et celui des Maures tout proche) contraste fortement avec la Provence environnante des calcaires blancs et des garrigues. Ces singuliers sommets arrondis, la silhouette particulière du Cap Roux, en font un ensemble parfaitement reconnaissable depuis toute la façade maritime du département. Sauvage, gravement endommagé par les

les incendies des années 1960-70, l'Estérel est grignoté sur ses franges par l'urbanisation des agglomérations de Cannes et de Fréjus, le littoral alpes-maritimois étant totalement bâti. Historiquement quasiment vide, l'intérieur du massif est desservi par l'autoroute A8, favorisant la transformation des hameaux des Adrets de l'Estérel en un vaste ensemble d'habitat pavillonnaire et résidentiel de type pavillonnaire d'une population travaillant autour de Cannes.



“Les quelques 14.300 ha proposés au classement constituent la première phase d'un projet initié en 1991 et se fixant pour objectif la protection, au titre de la loi de 1930, de l'ensemble de ce massif d'origine volcanique, sur les départements du Var et des Alpes-Maritimes, de la commune des Arcs à l'Ouest jusqu'à Mandelieu-La-Napoule à l'Est.(...) Il se développe au Sud de l'autoroute A8 jusqu'à la mer, sur quatre communes du Var, (Les Adrets-de-l'Estérel, Fréjus, Saint-Raphaël, Tanneron), et deux communes des Alpes Maritimes (Théoule et Mandelieu). L'étude de délimitation conduite par la DIREN tient compte des nombreux critères qui ont plaidé pour cette protection : biologiques, archéologiques, historiques et culturels, géologiques, paysagers. Parmi ces critères, (...) l'intérêt géologique et paysager, plus que tout autre, donne sa cohérence à ce site à la fois par les couleurs dominantes de la roche et par les perceptions que ménage le relief, du Massif des Maures aux hauteurs de Nice. (...) Un dernier critère est sous-jacent à ce projet et relatif à l'urgence de la préservation d'espaces ayant encore échappé à l'urbanisation”.

(extrait du rapport à la CSS, séance du 17 novembre 1994)

### Etat actuel

Depuis le classement du site, le cœur du massif, qui fait partie de la Forêt Domaniale de 6.000 ha gérée par l'ONF, ne connaît pas d'évolution sensible, à l'exception des grands incendies en 2003. Sur les franges Ouest, des dégradations se manifestent dans le domaine privé avec la recherche de sites de déblais et de recyclage, et l'évolution des carrières. A l'Est, sur Mandelieu, le bassin de Maurencil est en voie d'urbanisation.

La partie maritime est surtout marquée par une volonté de gestion de la baie d'Agay, avec mouillages organisés, aménagement d' "écoplages", sentier du littoral et amélioration de la bande maritime de la rade d'Agay.

Le classement étant récent, aucune transformation significative n'est à signaler. On regrettera la tendance à la clôture et l'accès de plus en plus difficile au massif à partir des zones urbanisées.

### Observation

Est également classé l'ensemble formé par le DPM, sur une distance de 500m en direction du large au droit des parties terrestres classées sur les communes de Saint-Raphaël (83) et de Théoule-sur-Mer (06), conformément à la carte au 1/25.000 annexée à l'arrêté.

Ce décret abroge des protections plus anciennes au titre des sites (loi de 1930) qu'il inclut dans le périmètre :

- SC : Cap dit du Rocher de la Douane au Trayas (17/05/1924);
- SI : l'Île d'Or du Dramont (17/05/1941), Monument du débarquement (15/09/1961), Rade d'Agay et Cap Dramont (06.12.63), Rastel d'Agay pour partie (21/01/66 et 16/06/1966), bande côtière de Nice à Théoule (10.10.74); Plusieurs protections au titre des MH sur le site : MHC Aqueduc antique de Fréjus (12/07/1886), menhir à Aire Peyronne (12.12.10), MHI Château de La Napoule et jardins (16/01/1947).

Le périmètre cadastral présente une erreur matérielle de report de la nouvelle limite de concession Escota / A8 liée à la déviation de la RD 37 par rapport au chemin de Comps à Bargème (RD 37 d'origine).

Un projet de Parc Naturel Régional n'a pas connu de concrétisation.

Le Site comprend 6.000 ha de forêt domaniale, ainsi que 1.700 ha de bois communaux soumis au régime forestier, soit plus de la moitié du Site.

Les 700 ha du DPM classé font face à la Pointe de l'Aiguille, maigre feston du rivage non urbanisé.

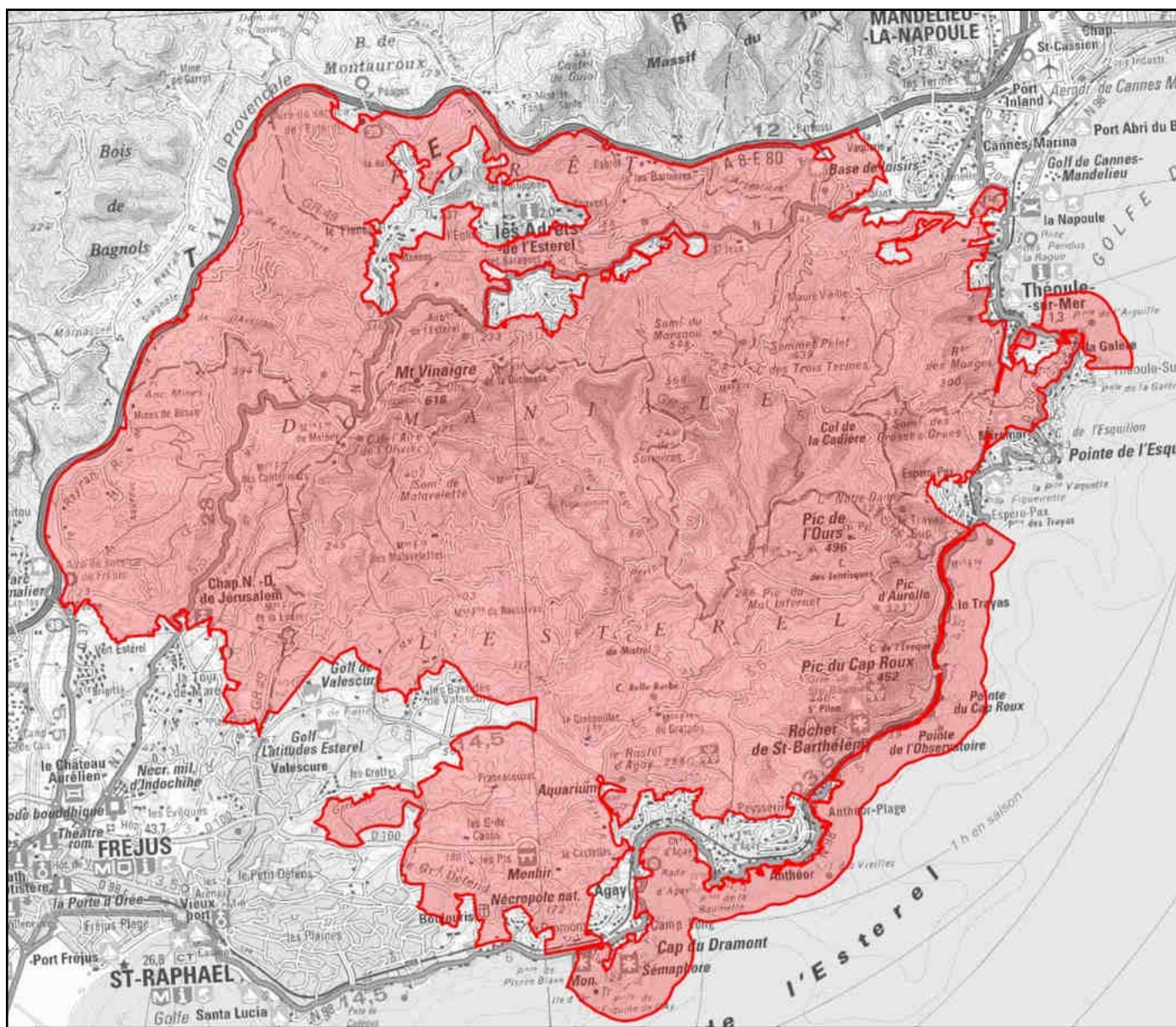
Le site n'est pas signalé.

## LOCALISATION ET PERIMETRE


- Article 1: Est classé parmi les sites des départements des Alpes Maritimes et du Var, le massif de l'Esterel oriental, d'une superficie de 14.300 ha dont 700 correspondant au domaine public maritime, situé sur les communes de Mandelieu-la-Napoule, Théoule-sur-Mer (06), Saint-Raphaël, Les Adrets-de-l'Esterel et Tanneron (83) et délimité conformément à la carte au 1/50.000 et aux plans cadastraux annexés au décret.

- Article 2 : Le DPM est classé sur une distance de 500m en direction du large, au droit des parties terrestres définies sur les communes de Théoule-sur-Mer (06) et Saint-Raphaël (83)  
(Décret du 3 janvier 1996)

## SITUATION



Source : IGN - scan100

 Périmètre du Site Classé